

LE PROBLEME DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT (*)

Dr. Nurullah KUNTER

Professeur à la Faculté de Droit d'Istanbul

Nous sommes en présence d'un problème passionnant. Pourtant, pour le résoudre, il faut que le bon sens l'emporte sur les passions. A mon avis, pour discuter convenablement sur le problème de l'abolition de la peine de mort, nous devons d'abord déterminer la meilleure méthode d'approche, ensuite préciser le sens exact du terme abolition et enfin tracer les contours du problème.

Commençons par la méthode. Nul n'ignore que ce problème se pose en plusieurs niveaux. Celui dont nous nous occupons est relatif à la politique criminelle. Une fois d'accord sur ce point, est-il nécessaire de souligner que nous devons agir objectivement? Notre qualité d'expert exige l'objectivité. Ce qui veut dire que nous devons laisser au vestiaire nos préoccupations personnelles d'ordre humanitaire, philosophique ou idéologique, aussi louables qu'elles soient et émettre un avis aussi objectif que possible. Si j'insiste sur ce point, c'est que c'est le hic du problème. Bref, nous devons être réaliste et ne pas nous comporter en humaniste, philosophe ou idéologue. Rien n'empêche donc qu'un expert, personnellement contre la peine de mort donne un avis contre l'abolition de cette peine dans un tel Etat. Par contre, la déontologie scientifique l'y oblige lorsque les conditions de cet Etat ne permettent pas l'abolition.

(*) Texte complété de l'intervention prononcée lors de la discussion du problème à la 29^{ème} réunion du Comité Européen pour les Problèmes Criminels "CDPC" (Strasbourg, 17-21 Mars 1980).

Je passe au 2ème point. Que veut dire le terme abolition? A mon avis, le terme "abolition de la peine de mort" exprime et doit exprimer la suppression totale de cette peine. L'abolition, la vraie, ne peut être que totale. Le terme "abolition partielle", bien que courante est une aberration. Peut-on parler, par exemple, d'abolition de l'esclavage, si cela existe pour un infime nombre de personnes. Bien sûr que non. De même, si la peine de mort subsiste, ne serait-ce que pour une seule infraction dans un Etat déterminé, cela veut dire que cet Etat n'a pas aboli la peine de mort, mais en a réduit le champ d'application. Soyons franc. Nous disons tous que tel Etat a aboli la peine de mort par exemple pour délits politiques ou pour infractions commises en temps de paix. Mais sachons que ce n'est pas exact. On peut même se demander si cette erreur commune n'a pour source qu'un piège de certains partisans inconditionnels de la thèse abolitionniste qui par cet usage abusif veulent nous faire croire que l'abolition a fait plus de chemin qu'elle ne l'a fait en réalité.

Une autre précision s'impose. La vraie abolition n'est que l'abolition de jure. L'abolition dite de facto n'est pas l'abolition, mais l'inapplication. Je viendrai sur ce point un peu plus tard. Je dois dire dès maintenant que si abolir est tuer un être vivant, être inappliqué c'est mourir par la mort naturelle.

Le troisième point concerne les limites de terrain où se pose le problème de l'abolition de la peine de mort. Ce point me paraît capital. Aussi me permettrai-je de l'aborder d'une manière un peu plus approfondie.

Nous ne devons pas oublier que si chaque peuple a le gouvernement qu'il mérite, il a aussi les peines qu'il mérite, au sens non pas qu'il est digne mais qu'il présente les conditions requises. Autrement dit, les peuples ont les institutions déterminées par leurs conditions propres. En d'autre terme, la peine capitale où elle existe est sentie comme un mal nécessaire. Nécessaire puisqu'elle est l'effet inéluctable de certaines conditions. C'est le principe du déterminisme.

Un Etat peut, le cas échéant, abolir la peine de mort, s'il estime que sa population n'a plus besoin de cette arme pour lutter contre la criminalité. Cette décision peut être révoquée si l'on se rend

compte qu'on s'est trompé ou lorsque le besoin se fait sentir de nouveau. N'est-ce pas qu'il a fallu de peu pour que récemment l'Angleterre ne revienne sur sa décision d'abolir la peine de mort.

Le problème de l'abolition ne peut se poser que relativement à un Etat déterminé. Si les conditions de cet Etat lui permettant d'abolir la peine de mort, c'est-à-dire si l'on ne sent plus la nécessité d'avoir cette peine sous la main, comme un médicament fort toxique, pour le cas où l'on en aura besoin, il l'abolit. L'abolition dite de jure doit toujours succéder à l'abolition dite de facto. Si une période assez longue, à mon avis d'une cinquantaine d'années au moins, s'est écoulée depuis la dernière exécution, on peut dire objectivement que les conditions de cet Etat s'est améliorées et que celui-ci n'a plus et n'aura plus besoin de la peine de mort et qu'il pourra se permettre de l'abolir sans trop de risque, quitte à la réintroduire lorsqu'il en aura de nouveau besoin. Bien sûr qu'un Etat peut abolir cette peine n'importe quand, même après quelques années seulement de la dernière exécution. Mais dans ce cas-là, le risque de se tromper sur la disparition de la nécessité de la peine de mort est très grand. Comme il n'est pas facile de la réintroduire, ce risque peut être très nuisible et même parfois fatal pour cet Etat.

Si j'ai parlé d'amélioration, c'est pour exprimer le long acheminement de l'humanité. Nous savons tous que les peuples dans le passé ont abondamment recouru à cette peine. Si aujourd'hui on n'y recourt plus avec la même abondance ou pas du tout dans certains Etats, c'est qu'il s'agit d'une question d'évolution vers la paix intérieure. Plus les peuples ont une vie de plus en plus paisible et tranquille, moins ils recourent à la peine de mort. Ceci explique pourquoi on suit le chemin inverse lorsque la paix intérieure est fortement menacée. Un jour idéal viendra où cette peine ne s'averera plus nécessaire. Ce jour est déjà venu pour quelques Etats privilégiés et heureux. Espérons que leur bonheur, c'est-à-dire leur paix intérieure durera. Espérons toujours que ce jour viendra dans un avenir plus ou moins proche pour quelques uns d'autres, lointain pour le reste. S'agissant d'un idéal, ce jour peut aussi ne pas venir du tout dans certains Etats. Ce qui est sûr, c'est que ce jour n'est pas aujourd'hui venu pour tous les Etats du monde. Il est donc scientifiquement impossible de soutenir la thèse que Amnesty International

désire faire adopter au 6ème Congrès des Nations-Unies qui se tiendra cet automne à Caracas. J'espère que les congressistes sauront agir objectivement et seront assez perspicaces pour apercevoir les fondements tout à fait subjectifs de cette thèse.

Bien qu'on dise en français "vouloir, c'est pouvoir", ce n'est pas toujours vrai. On s'imagine généralement qu'avec une loi, on peut faire tout ou presque et qu'il suffit d'une loi pour supprimer réellement la peine de mort. C'est un défaut qu'on se rencontre surtout chez les intellectuels qui ne sont pas spécialistes en la matière. Les braves gens ont plus de bons sens. Quant aux spécialistes, eux, ils savent que c'est impossible. Parce qu'ils n'ignorent pas que le droit écrit doit reposer sur le droit non écrit, appelé aussi droit vivant ou droit libre et que celui-ci constitue la richesse juridique du pays par rapport à la législation, tout comme la richesse économique du pays par rapport à sa monnaie. Vous pouvez imprimer des billets de banque sans tenir compte de la richesse économique du pays, mais vous ne récoltez que l'inflation. Il en est de même pour l'abolition sur papier de toutes institutions vivantes, donc répondant à une nécessité réelle. Je répète : nous devons être réalistes et connaître le droit vivant. Le seul moyen infaillible de le connaître est de s'adresser au peuple et lui demander son avis. Si les peines ont une fonction intimidatrice, ou pour employer une expression moderne, une force dissuasive, c'est que cette force doit être sentie par le peuple. Alors, on n'a qu'à demander au peuple s'il est pour ou contre l'abolition de la peine de mort. C'est très simple et de surcroît très démocratique, n'est-ce pas?

En fait de réalisme et de déterminisme, permettez-moi de citer une conduite exemplaire de mon pays. Lors de l'abolition de la prostitution par les Nations-Unies, la Turquie a eu le courage de dire non, parce que ses conditions ne permettaient pas la réalisation de cet idéal. Il fallait du courage, parce que la Turquie était seule si je ne me trompe contre tout le monde. On connaît la suite de cette abolition sur papier. La prostitution existe toujours, sous une forme ou sous une autre, presque dans tous les pays qui ont voté pour l'abolition.

Pour bien montrer que le problème de l'abolition de la peine de mort ne se pose qu'au niveau des Etats et qu'il faut leur en

laisser la solution, je voudrais faire une comparaison avec l'individualisation de la peine. On sait que cette individualisation est l'une des pierres angulaires du droit pénal contemporain et que le problème y relatif se résoud en tenant compte des conditions individuelles de chaque délinquant. Le problème de l'abolition de la peine de mort aussi doit se résoudre en tenant compte des conditions individuelles de chaque Etat. Il faut donc individualiser l'abolition de la peine de mort. Mais qui peut le faire? Bien sûr, les Etats eux-mêmes. Personne d'autre. Il n'y a pas d'autres pouvoirs qui puissent le faire. Il incombe donc à chaque Etat de décider si le moment de l'abolition est venu ou non.

Si j'ai dit que les Etats vont décider, c'est une façon de parler. L'abolition ressemble à la constatation du décès par le médecin. En effet, la peine de mort est belle et bien morte avant la loi de l'abolition conformément au principe déterministe, puisque les conditions qui l'avaient déterminées ont déjà cessé d'exister. C'est ce qu'on est convenu d'appeler l'abolition de facto, bien que le terme *aboliiton* ne soit pas approprié, car il s'agit, comme je l'ai dit tout à l'heure, d'inapplication de la peine de mort et non pas de son abolition.

Puisque le problème ne se pose qu'au niveau national, une solution internationale n'est même pas concevable. Les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas trouvé jusqu'à maintenant une solution même fédérale. Donc, ni le Conseil de l'Europe, ni la Conférence des Ministres Européens de la Justice, ni l'Organisation des Nations-Unies ne peuvent trouver une solution commune et adaptable à tous les Etats au sujet de l'abolition de la peine de mort. Les Etats qui ont pu l'abolir n'ont qu'à se féliciter et ne devront pas essayer de l'imposer aux autres. Il en est de même en ce qui concerne la réintroduction de cette peine. Aucun pouvoir ne peut empêcher un Etat de prendre la mesure qu'il croit nécessaire pour combattre la criminalité sur son territoire. Toute tentative d'interdire cette réintroduction va à l'encontre du fondement même de la démocratie. Elle est d'ailleurs contraire à cette loi naturelle qu'est le principe déterministe. Le Conseil de l'Europe peut tout au plus recommander aux gouvernements des Etats membres de vérifier de temps en temps si leurs conditions se sont améliorées de manière à permettre l'abolition de la peine de mort, totale et de jure s'entend.

Après avoir essayé de montrer que l'abolition par un Etat équivaut à la constatation officielle de la mort naturelle de la peine de mort, c'est-à-dire la cessation des conditions qui la tenaient en vie, permettez-moi de montrer l'autre côté de la médaille. Les partisans de la thèse abolitionniste ne se contentent pas de l'abolition dite de facto et désirent l'abolition dite de jure. Mais l'abolition dite de jure est-elle vraiment nécessaire? A mon avis, il est permis d'en douter et de se poser un tas de questions: Puisqu'on devra réintroduire la peine de mort en cas de nécessité, c'est-à-dire en cas de réapparition des conditions qui la détermine, par le jeu du principe déterministe, pourquoi jeter à la poubelle ou détruire cette arme qu'on pourra peut-être un jour en avoir besoin, puisque personne ne peut garantir que des années maigres ne se succèdent pas aux années grasses? Pourquoi tuer d'une balle à la tête la personne soupçonnée morte? Oui, on pourrait le cas échéant réintroduire la peine de mort. Mais est-ce si facile? Ne sera-t-il pas trop tard pour la réintroduction? On n'a qu'à regarder autour de soi et à jeter un coup d'oeil à l'histoire pour se rendre compte qu'il y a eu et qu'il y aura toujours des gens qui tout en s'armant clandestinement, prêchent le désarmement et s'infiltrant parmi les vraies pacifistes crient plus fort qu'eux. Donc, il serait peut-être plus prudent de ne pas abolir la peine de mort, tout en continuant à ne pas s'en servir et de la conserver intacte dans un coin de l'arsenal pénal en prévision des jours pires. Cette prudence étant légitime, le droit écrit ne peut pas ne pas en tenir compte.

D'où il résulte qu'en cas de cessation des conditions déterminant la peine de mort, c'est-à-dire en cas d'abolition dite de facto, les Etats ne peuvent pas être tenus de l'abolir de jure. J'ai voulu le rappeler, car on l'oublie souvent.

Je me permets d'ajouter quelques mots sur le motif invoqué souvent selon lequel aucune conséquence indésirable n'a pu être attribuée à l'abolition de la peine de mort. Ceci peut être vrai, car jusqu'à présent aucun Etat ne l'a abolie malgré soi, sous la pression étrangère. Cela veut dire que les conditions de la peine de mort avaient été déjà cessé d'exister dans ces pays. Rien d'étonnant donc à ce que les conséquences indésirables n'aient pu surgir de ces abolitions. Mais quid si les Etats sont forcés d'abolir la peine de mort?

La question reste ouverte. Nous sommes sûrs que les conditions qui déterminent la peine de mort ne cesseront pas d'exister, automatiquement, le jour de l'abolition et grâce à elle. Les conséquences indésirables sont donc, non seulement à craindre mais à prévoir.

Pour finir, voici les résumés en quatre points de mon intervention: 1°) L'amélioration des conditions de chaque Etat est la cause de l'inapplication partielle ou totale de la peine de mort, 2°) L'abolition doit consister en la suppression totale. 3°) Les Etats sont libres de ne pas abroier la peine de mort même si elle n'est plus appliquée depuis longtemps, 4°) Lorsque l'abolition est choisie, c'est à chaque Etat de déterminer si le moment est venu ou non, car une solution internationale n'est pas concevable.

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction	1
1. L'objet de l'étude et ses limites géographiques	1
2. Les droits fondamentaux et le principe de l'abolition dans les systèmes légaux actuels	2
3. Définition de l'abolition — 4. Les Etats individuels — 5. Caractéristiques des droits de l'abolition	3
II. L'Action en matière des conditions de l'abolition générale	4
1. Le système de Code communautaire avec ce qui concerne l'abolition en matière — 2. Le droit de l'abolition — 3. Le droit de l'abolition préférentielle — 4. Le droit de vote — 5. L'abolition de l'abolition pour les autres motifs — 6. Des deux conditions des autres Etats vis-à-vis de la peine de mort et de l'abolition et du droit de vote	4
III. L'Action en matière de la peine	5
1. La peine de mort et la peine de prison	5
2. L'abolition et la peine de prison	5
3. L'abolition et la peine de prison	5
4. L'abolition et la peine de prison	5
5. L'abolition et la peine de prison	5
6. L'abolition et la peine de prison	5
7. L'abolition et la peine de prison	5
8. L'abolition et la peine de prison	5
9. L'abolition et la peine de prison	5
10. L'abolition et la peine de prison	5
11. L'abolition et la peine de prison	5
12. L'abolition et la peine de prison	5
13. L'abolition et la peine de prison	5
14. L'abolition et la peine de prison	5
15. L'abolition et la peine de prison	5
16. L'abolition et la peine de prison	5
17. L'abolition et la peine de prison	5
18. L'abolition et la peine de prison	5
19. L'abolition et la peine de prison	5
20. L'abolition et la peine de prison	5
21. L'abolition et la peine de prison	5
22. L'abolition et la peine de prison	5
23. L'abolition et la peine de prison	5
24. L'abolition et la peine de prison	5
25. L'abolition et la peine de prison	5
26. L'abolition et la peine de prison	5
27. L'abolition et la peine de prison	5
28. L'abolition et la peine de prison	5
29. L'abolition et la peine de prison	5
30. L'abolition et la peine de prison	5
31. L'abolition et la peine de prison	5
32. L'abolition et la peine de prison	5
33. L'abolition et la peine de prison	5
34. L'abolition et la peine de prison	5
35. L'abolition et la peine de prison	5
36. L'abolition et la peine de prison	5
37. L'abolition et la peine de prison	5
38. L'abolition et la peine de prison	5
39. L'abolition et la peine de prison	5
40. L'abolition et la peine de prison	5
41. L'abolition et la peine de prison	5
42. L'abolition et la peine de prison	5
43. L'abolition et la peine de prison	5
44. L'abolition et la peine de prison	5
45. L'abolition et la peine de prison	5
46. L'abolition et la peine de prison	5
47. L'abolition et la peine de prison	5
48. L'abolition et la peine de prison	5
49. L'abolition et la peine de prison	5
50. L'abolition et la peine de prison	5
51. L'abolition et la peine de prison	5
52. L'abolition et la peine de prison	5
53. L'abolition et la peine de prison	5
54. L'abolition et la peine de prison	5
55. L'abolition et la peine de prison	5
56. L'abolition et la peine de prison	5
57. L'abolition et la peine de prison	5
58. L'abolition et la peine de prison	5
59. L'abolition et la peine de prison	5
60. L'abolition et la peine de prison	5
61. L'abolition et la peine de prison	5
62. L'abolition et la peine de prison	5
63. L'abolition et la peine de prison	5
64. L'abolition et la peine de prison	5
65. L'abolition et la peine de prison	5
66. L'abolition et la peine de prison	5
67. L'abolition et la peine de prison	5
68. L'abolition et la peine de prison	5
69. L'abolition et la peine de prison	5
70. L'abolition et la peine de prison	5
71. L'abolition et la peine de prison	5
72. L'abolition et la peine de prison	5
73. L'abolition et la peine de prison	5
74. L'abolition et la peine de prison	5
75. L'abolition et la peine de prison	5
76. L'abolition et la peine de prison	5
77. L'abolition et la peine de prison	5
78. L'abolition et la peine de prison	5
79. L'abolition et la peine de prison	5
80. L'abolition et la peine de prison	5
81. L'abolition et la peine de prison	5
82. L'abolition et la peine de prison	5
83. L'abolition et la peine de prison	5
84. L'abolition et la peine de prison	5
85. L'abolition et la peine de prison	5
86. L'abolition et la peine de prison	5
87. L'abolition et la peine de prison	5
88. L'abolition et la peine de prison	5
89. L'abolition et la peine de prison	5
90. L'abolition et la peine de prison	5
91. L'abolition et la peine de prison	5
92. L'abolition et la peine de prison	5
93. L'abolition et la peine de prison	5
94. L'abolition et la peine de prison	5
95. L'abolition et la peine de prison	5
96. L'abolition et la peine de prison	5
97. L'abolition et la peine de prison	5
98. L'abolition et la peine de prison	5
99. L'abolition et la peine de prison	5
100. L'abolition et la peine de prison	5